

Arrêt

n° 344 217 du 2 avril 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 mai 2025 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2026.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me N. EL MAYMOUNI *loco* Me C. DESENFANS, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 20/06/2022, vous avez déposé une demande de protection internationale à l'Office des étrangers (OE).

A la base de celle-ci, vous déclarez ce qui suit.

Vous vous nommeriez [B.A.], seriez de nationalité guinéenne, d'ethnie peule, de confession musulmane, et membre de l'UFDG.

Vous seriez né en [XXX] à Conakry, et y auriez vécu jusqu'à votre fuite.

En 2014, vous auriez épousé à Pita, en Guinée, une certaine [B.F.]. Celle-ci vous aurait donné en 01/2017 un garçon que vous auriez prénommé [B.].

Vous auriez quitté la Guinée le 17/10/2016 pour le Mali, et de là, vous auriez rejoint l'Algérie, ensuite la Libye, puis en 02/2017 l'Italie. Environ 2 mois après, vous seriez allé en Suisse, et y seriez également resté environ 2 mois. En 06/2017, vous auriez rejoint l'Allemagne et y auriez séjourné jusqu'en 03/2019. Vous seriez ensuite allé en France, puis de là le 19/06/2022 en Belgique.

Vous auriez demandé la protection internationale en Suisse, en Allemagne et en France, mais elle vous aurait été refusée.

A la base de votre demande de protection internationale en Belgique, vous invoquez la crainte d'être persécuté par les autorités guinéennes, aux motifs (i) que vous auriez participé à une manifestation qui aurait été organisée le 16/08/2016 par les partis politiques d'opposition ; (ii) que vous vous seriez évadé de la prison de PM3 de Matam, où vous auriez été détenu après votre interpellation à votre domicile le jour de ladite marche ; et (iii) que vous seriez d'ethnie peule.

Le 15/04/2022, sans être divorcé de votre 1ère épouse, vous auriez épousé religieusement la dénommée [B.M.D.], une ressortissante guinéenne reconnue réfugiée en 2021 en Belgique (SP [XXX] ; CG [XXX]). De cette union, sont nés en 2023 une fille prénommée [A.], et en 2024 un garçon, [S.].

Le 18/04/2024, Madame [B.M.D.], a demandé la protection internationale pour vos deux enfants ([A.] et [S.] /SP : [XXX]).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel (voir les notes de votre entretien personnel (ci-après noté NEP), pp.2, 23). Elle a été envoyée à votre avocat le 13, et à vous-même le 14/03/2025. Vous n'avez à ce jour fait parvenir aucune observation concernant ces notes. Vous êtes donc réputé en confirmer le contenu.

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui affectent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre départ de votre pays.

Force est tout d'abord de constater les variations dans vos déclarations en ce qui concerne votre identité, votre nationalité, et votre récit.

En effet, **concernant votre identité et votre nationalité**, vous déclarez vous nommer [B.A.], être **de nationalité guinéenne, ne pas avoir d'autre nationalité**, et être **né à Conakry** (NEP, p.4). Or, il ressort des informations officielles mises à la disposition du Commissariat général, et dont vous trouverez une copie annexée à votre dossier administratif, que vous êtes connu non seulement sous d'autres identités, mais surtout en tant que citoyen d'un autre pays, à savoir la Sierra-Léone (voir documents n° 1 + 2 dans la farde « Informations sur le pays »). Confronté à ces informations, vous expliquez que dans le centre de réfugiés où vous auriez été hébergé en Italie, vous auriez fait la connaissance de 2 ressortissants sierra léonais qui se nommeraient [M.] et [L.M.T.] (NEP, p.22) ; que vous auriez noté leurs noms et numéros de téléphone sur un bout de papier, puis l'auriez mis dans votre poche ; qu'en allant de l'Italie vers la Suisse, vous auriez été intercepté à la frontière par les policiers helvétiques ; qu'en vous fouillant, ceux-ci seraient tombés sur ce (bout de) papier ; que n'arrivant pas à vous comprendre, ils vous auraient collé les noms qui étaient mentionnés sur ce bout de papier, et la nationalité sierra léonaise des personnes qui vous accompagnaient (ibid). Il m'est cependant difficile de croire que les autorités helvétiques vous auraient attribué une identité et une nationalité que vous n'auriez pas déclarées. D'autant qu'il ressort de votre dossier d'asile en Allemagne que vous y aviez demandé la protection internationale sous le nom [A.M.], de **nationalité Sierra léonaise**, et

né à Freetown (voir document n° 1 dans la farde « Informations sur le pays ») ; et que vous aviez confirmé ces éléments lors de votre audition du 24/08/2017 (voir questions n° 1+2, document n° 2, dans la farde « Informations sur le pays »).

Aussi, vous aviez déclaré en Allemagne avoir les **nationalités guinéenne et sierra léonaise** (voir question n° 3, document n° 2 dans la farde « Informations sur le pays »), alors qu'au CGRA, vous déclarez **n'avoir que la nationalité guinéenne** (NEP, p.4).

Il ressort également des informations susmentionnées que vous êtes connu en Europe (Suisse, Allemagne, ..) sous différentes identités (noms, surnoms, nationalités, dates de naissance, ..) (voir document n° 1 dans la farde « Informations sur le pays »).

Le changement de vos déclarations concernant votre identité et votre nationalité est donc tenu pour établi.

S'agissant de votre récit, il ressort de vos propres déclarations que les motifs sur lesquels vous basez votre demande en Belgique, sont différents de ceux que vous aviez invoqués en Suisse et en Allemagne (NEP, p.13). Vous expliquez que vos compatriotes que vous auriez rencontrés dans ces pays vous auraient déconseillé de raconter les « vrais » problèmes politiques qui vous auraient fait quitter votre pays (ibid), puis poursuivent que vous auriez commis l'erreur de les écouter (ibid). Je ne peux cependant comprendre que vous auriez commis la même erreur à 2 reprises, puisqu'il ressort de vos propres déclarations que vous aviez répété en Allemagne le même récit d'asile que vous aviez déjà donné en Suisse (ibid). Rappelons à cet égard que dans le cadre de votre demande, vous êtes tenu de collaborer avec les autorités belges. Or, il ressort des changements dans vos déclarations relevés supra une volonté manifeste de tromper les instances d'asile aussi bien belges qu'européennes, concernant votre identité, votre nationalité et les motifs de votre demande (récit).

Au vu des développements qui précèdent, le Commissariat général ne peut accorder foi ni à votre identité, ni à votre nationalité, ni à votre récit. Et dans ces conditions, il estime qu'il n'est pas en mesure d'établir non plus, dans votre chef, s'il existe des risques d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quand bien même vous auriez réellement la citoyenneté guinéenne, vous n'avez pas convaincu le CGRA de la réalité des problèmes que vous alléguiez en Guinée. En effet, vous déclarez avoir fui la Guinée en 10/2016 suite à l'arrestation dont vous y auriez été victime à cause que vous auriez participé à une marche qui aurait été organisée à Conakry le 16/08/2016 (NEP, pp.8-10, 14-17). Les informations indépendantes trouvées sur internet font état que cette marche était **organisée par les partis d'opposition** pour dénoncer la gouvernance du président Alpha Condé (voir document n° 6 dans la farde « Informations sur le pays ») ; qu'entre **500.000 et 700.000 personnes** y auraient participé (ibid) ; qu'il y aurait eu 1 décès, 12 blessés et seulement **6 interpellations**, soit moins de 0.002 % de participants (ibid). Vu le très faible nombre d'interpellations lors de cette marche (6 sur plus de 500 milles participants), le CGRA estime qu'il fallait des sérieux motifs pour être interpellé ce jour-là. Mais je ne vois aucun motif qui aurait justifié votre interpellation ce jour-là. En effet, il ressort de vos propres déclarations que vous n'aviez pas exercé de rôle particulier lors de cette marche (NEP, pp.16-17) ; et que vous étiez simple militant UFDG, sans responsabilité/fonction (NEP, p.12). Vous expliquez que les réunions du comité de base UFDG de votre quartier se tenaient à votre domicile (NEP, pp.12, 18). Cependant, le CGRA n'est pas convaincu que les autorités s'en seraient attaqué à un profil faible comme le vôtre, lors d'une marche à laquelle auraient probablement participé des nombreux « poids lourds » de l'UFDG, qui était/est le principal parti d'opposition en Guinée.

Constatons d'ailleurs que [T.M.B.], qui était **le président de votre comité de base** avait continué à vivre en Guinée après l'arrivée au pouvoir des nouvelles autorités (NEP, p.18). Vous affirmez qu'il serait porté disparu depuis les dernières manifestations contre la candidature de Doumbouya (NEP, p.12). Toutefois, le CGRA est dans l'ignorance des motifs et des circonstances réelles de sa disparition alléguée.

Aussi, vos déclarations concernant votre détention subséquente à cette marche ne permettent pas de considérer celle-ci comme établie. En effet, invité à raconter votre journée-type au cours de votre détention, vous mentionnez des généralités telles que : « j'étais ds 1 cellule, il faisait très noir, sombre ; au sol y avait pas de revêtement, ct juste le béton ; pendant la journée, on nous privait de nourriture et d'eau ; la cellule était vraiment sale, il faisait sombre, noir, il y avait des cafards, des punaises, au point qu'on n'arrivait pas à dormir, on avait peur de dormir de peur de se faire piquer, ils avaient coupé un bidon, c'est dans la moitié qu'on faisait nos besoins ; les gardiens donnaient des coups de matraque sur la porte pr nous intimider, nous faire peur, donc on se reveillait en sursaut qd on arrivait à dormir. » (NEP, p.19). Après insistance de l'Officier de protection (OP), vous poursuivez avec des propos tout aussi généraux : « Tous les jours, ils venaient

contrôler, pour savoir si tout le monde était présent ; et on ne recevait pas de visite là-bas ; il n'y avait rien de spécial qui se passait là-bas ; après le contrôle, on m'a privé de nourriture et d'eau, silence... » (NEP, p.20). Et même après une 2ème insistance de l'OP, vous répondez : « C'est ça que j'explique, le matin vers 9h, ils viennent avec la liste ils appellent et le monde pour vérifier que tout le monde est là ; je vous l'ai dit aussi qu'on était privé de nourriture et d'eau, après entre nous détenus on papotait, on parlait entre nous, de politique, de ce qu'on faisait dans la cellule ; peut-être vous savez que comment ça se passe chez nous, les détenus n'ont pas de droit, n'ont pas de droit de prendre de toilettes, de douche, etc.. ; leurs droits ne sont pas respectés. » (NEP, p.20). Vos propos généraux ne reflètent nullement l'évocation d'un réel vécu carcéral.

Et même à supposer vos problèmes en Guinée réels – quod non –, vous n'avez pas, pour autant, convaincu le CGRA de l'actualité de votre crainte en Guinée en cas de retour. En effet, les problèmes sur lesquels vous basez votre demande, à savoir l'arrestation et la détention dont vous auriez été victime en Guinée, ainsi que l'évasion qui aurait suivi, auraient pour origine le fait que vous auriez participé à une marche à Conakry le 16/08/2016 (NEP, pp.8-10, 14-17). Les informations indépendantes trouvées sur internet font état que cette marche était organisée par l'opposition guinéenne pour **dénoncer la gouvernance du président Alpha Condé**, après sa réélection en 10/2015 (voir documents n° 5 + 6 dans la farde « Informations sur le pays »). Il convient de rappeler qu'Alpha Condé avait été destitué et arrêté le 05/09/2021 par une junte militaire dirigée par le colonel (actuellement général) Mamadi Doumbouya, qui devenait alors président de la république guinéenne, jusqu'à ce jour. Il n'y a à priori aucune raison que vos autorités actuelles s'en prennent à vous pour avoir manifesté contre le régime qu'Alpha Condé.

Vous affirmez être (toujours) recherché par vos autorités actuelles (NEP, p.9-10), constatons cependant que vous n'êtes pas parvenu à expliquer pourquoi elles seraient à votre recherche, comment et quand se seraient déroulées ces recherches. En effet, questionné sur les raisons pour lesquelles vous seriez poursuivi, ciblé, recherché par vos autorités actuelles, vous répondez que [K.] – le fils du chef de votre quartier qui vous aurait arrêté en 2016 – aurait actuellement plus de pouvoir, et qu'il sait que si vous étiez en Guinée avec tout ce qui s'y passe, vous ne resteriez pas sans rien faire (NEP, p.10). Constatons toutefois que les raisons que vous invoquez sont hypothétiques, imaginaires, non fondées.

Vous expliquez qu'à chaque fois qu'il y a une manifestation/marche à Conakry, [K.] et ses sbires font une descente à votre domicile, à votre recherche (NEP, p.9). Cependant, il m'est difficile de comprendre, de croire que [K.] fasse actuellement des descentes et des fouilles dans votre domicile, alors qu'il sait – puisqu'il ressort de vos déclarations qu'il ([K.]) habiterait le même quartier que vous (NEP, p.9-10) – que votre maison est occupée depuis des nombreuses années par des locataires, puisque vous affirmez que votre mère et vos sœurs seraient parties vivre au village quelques temps après votre fuite en 2016 (NEP, pp.8-9).

De plus, constatons que vous n'avez jamais été en mesure de dire quand auraient eu lieu ces descentes à votre domicile à votre recherche (NEP, p.9). Les éléments qui précèdent empêchent d'établir de crainte fondée et personnelle dans votre chef envers vos autorités nationales actuelles.

De plus, bien que vous déposez une carte de membre de l'UFDG Belgique du fait que vous participeriez à des réunions UFDB en (voir document n° 1 dans farde « Documents »), l'on ne peut en déduire que vous avez un profil UFDG fort pour être ciblé par les autorités guinéennes actuelles.

D'autant qu'il ressort de vos propres déclarations que vous n'aviez déjà aucune fonction ou responsabilité au sein de l'UFDG en Guinée (NEP, p.12). Et qu'il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir le COI Focus « Guinée, situation politique sous la transition » d'avril 2023 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_situation_politique_sous_la_transition_20230426.pdf que le pouvoir est aux mains d'une junte militaire constituée en CNRD (Comité national du rassemblement et du développement) qui a instauré une période de transition dont la durée a fait l'objet de discussions et contestations. Elle est de 24 mois à compter du 1er janvier 2023. Les partis politiques sont en mesure de fonctionner, de tenir des réunions et des assemblées à leurs sièges. Toutefois, le FNDC (Front national pour la défense de la constitution) a été dissout en août 2022 et des procédures judiciaires ont été ouvertes à l'encontre de responsables politiques pour participation délictueuse à des réunions publiques non déclarées. La liberté de mouvement dont le droit de quitter le pays est restreinte à certaines personnalités politiques, une dégradation de la liberté d'expression est observée et les manifestations sont interdites. La répression qui vise les responsables politiques prend la forme de procédures judiciaires et d'arrestations, amenant certains d'entre eux à vivre dans la clandestinité ou en exil. Les militants font également l'objet d'intimidations pour les décourager de mobiliser. Les arrestations se font principalement par rafles les jours de manifestation. Les partis politiques engagent des fonds importants pour obtenir la libération des personnes arrêtées dans les commissariats de police, pour qu'elles ne soient pas traduites en justice. Cette pratique de « commercialisation » des arrestations a pris de l'ampleur sous la transition. **Tout citoyen tenant des propos contre le gouvernement**

ne fait pas systématiquement l'objet de mesures répressives. Les leaders d'opinion et les personnes actives au sein des partis dans le recrutement et la mobilisation sont principalement visées par les arrestations. Des infiltrations au cœur des quartiers permettent d'identifier certains leaders d'opinion. Si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition à la junte, il n'en demeure pas moins qu'il **ne ressort pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant d'un parti ou mouvement opposé à la junte.** Il vous appartient de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention. Or, compte tenu de ce qui est relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous invoquez également craindre vos autorités en raison de votre appartenance ethnique peule. Invité à expliquer les problèmes que vous auriez rencontrés en Guinée à cause de votre appartenance à l'ethnie peule, vous répondez que les autorités s'arrangeaient pour vous faire payer de l'argent, chaque fois qu'elles se rendaient compte que vous étiez peule (NEP, p.22). Cependant, au vu de la description que vous donnez, rien ne permet de conclure que l'attitude de ces agents serait due au fait que vous êtes peul, et non à la cupidité desdits agents. D'autant qu'il ressort des informations à la disposition du Commissariat général, voir site web du CGRA :

https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_la_situation_ethnique_20230323.pdf, d'après les chiffres disponibles, les Peuls représentent 40 % de la population guinéenne, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Les Peuls sont majoritaires en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte, quant à elle, diverses ethnies, comme les Kpellés et les Kissis.

L'harmonie règne entre les communautés aussi bien dans les familles que dans les quartiers.

Sous la présidence d'Alpha Condé, l'ethnie a été instrumentalisée. Les clivages ethniques entre le parti politique au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG Arc-en-ciel), et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), à dominance peule, ont alimenté la violence politique dans le pays et fragilisé la cohésion sociale, surtout en période électorale. Des violences ont surtout éclaté en période électorale ou sur la route Le Prince qui traverse des quartiers à forte concentration peule et où ont lieu la plupart des manifestations.

Suite au coup d'Etat en Guinée du 5 septembre 2021, les nouvelles autorités, avec à leur tête le colonel Mamadi Doumbouya, d'ethnie malinké comme Alpha Condé, ont multiplié les signes d'apaisement envers les différentes communautés et marqué leur volonté de rassembler les Guinéens. Quelques mois plus tard, des tensions sont toutefois réapparues.

La question ethnique reste un sujet sensible en Guinée que les médias abordent avec prudence afin d'éviter les sanctions de la Haute autorité de la communication (HAC). La question ethnique s'est également invitée dans les débats lors du procès du massacre du 28 septembre 2009 (qui a débuté en septembre 2022) vu que les victimes du massacre sont pour la plupart peules et que les militaires dans le box des accusés sont issus en majorité des ethnies de la Guinée forestière. Le président du tribunal a été obligé de rappeler à l'ordre les parties au procès pour qu'elles ne s'aventurent pas sur le terrain ethnique.

Sur la route Le Prince, suite aux manifestations de l'opposition de fin juillet 2022, les autorités ont à nouveau déployé des Points d'Appui (PA). Les sources évoquent des opérations de ratissage dans les quartiers, des arrestations de jeunes et une multiplication de l'usage des armes à feu, en période de contestations. Les représentants d'un parti politique rencontré lors de la mission de 2022 ont affirmé qu'il y a une communautarisation de la répression dans les quartiers de Ratoma situés le long de l'axe et principalement habités par des Peuls.

Aussi, différentes sources font état de tensions en période de contestations politiques au cours desquelles des personnes d'origine ethnique peule peuvent rencontrer des problèmes. Toutefois le Commissariat général estime que les informations mises à sa disposition ne suffisent pas à établir dans le chef de tout Peul l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En ce qui concerne la situation sécuritaire en Guinée, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en

cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

S'agissant donc de la situation sécuritaire dans votre pays, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (informations disponibles sur le web aux adresses suivantes : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_situation_apres_le_coup_detat_du_5_septembre_2021_20211214.pdf ou www.crisisgroup.org/fr/africa/west-africa/guinea/alpha-conde-ouvert-la-voie-au-retour-de-larmee-la-tete-deso-n-pays ; [<https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea>] ; <https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/guinee/voyager-en-guinee-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-en-guinee> ; <https://travel.state.gov/content/travel/en/international-travel/International-Travel-Country-Information-Pages/Guinea.html>) que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En effet, ces diverses sources indiquent qu'un coup d'Etat a eu lieu le 05 septembre 2021. Dans un communiqué du 9 septembre 2021, l'International Crisis Group (ICG) indique que « le calme est revenu dans la capitale Conakry et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences ». Le Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD) a mis en place un gouvernement de transition et un Conseil national de transition (CNT). En octobre 2022, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le gouvernement guinéen se sont accordés pour que la transition vers un gouvernement civil se fasse dans un délai de 24 mois. Des manifestations contre la junte au pouvoir ont été organisées dans un contexte de protestation politique, ont pu provoquer des heurts et des victimes dans un contexte précis et ponctuel. Il ne ressort toutefois nullement de ces informations que ce contexte serait assimilable à une situation de violence aveugle liée à un conflit armé interne ou international tel que visé par l'article 48/4§2c de la loi du 15 décembre 1980. de la loi du 15 décembre 1980

Quant à vos deux enfants [A.] et [S.] (SP : [XXX]) en Belgique, ils sont reconnus réfugiés sur base d'éléments propres à leurs dossiers. Il vous est néanmoins possible d'entreprendre des démarches auprès de l'Office des étrangers si vous souhaitez pour faire valoir leur situation administrative en Belgique.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison, notamment, du caractère contradictoire des déclarations successives du requérant, livrées devant différentes instances d'asile européenne, au sujet d'éléments fondamentaux de sa demande tels que son identité et sa nationalité. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, le document présenté est jugé inopérant.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque la violation de : « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou [...] [d]es articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [.] [des] articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante,

inadéquate et contient une erreur d'appréciation, l'article 17, §2 de l'AR du 11/07/2003, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » »¹.

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « À titre principal, [...] la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire. À titre subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée [...] »².

2.4. Les documents

2.4.1. La partie défenderesse dépose une note complémentaire, transmise au Conseil le 3 mars 2026, dans laquelle elle renvoie à un rapport, daté du 22 avril 2025 (mise à jour), intitulé « COI FOCUS – GUINEE - Situation politique sous la transition ».

3. **Le cadre juridique de l'examen du recours**

3.1. La compétence

1.

2.

3.

3.1.

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE³. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE⁴.

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁵.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

¹ Requête, pp. 3 et 13

² *Ibid.*, p. 18

³ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE)

⁴ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »)

⁵ Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. La détermination du pays de protection du requérant

4.1. Le Conseil rappelle que pour l'appréciation de la condition que le requérant ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « *le lien entre un individu et un Etat déterminé* »⁶.

Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur de protection internationale ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Toutefois, selon les indications utiles données par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, la demande de protection internationale doit dans ce cas « *être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération* »⁷.

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur de protection internationale a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si le requérant ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou s'il invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir. Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

En effet, l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux et l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur de protection internationale, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride. Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale.

Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur de protection internationale ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

Il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection. Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel.

D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil. Les mêmes difficultés de preuve peuvent surgir en ce qui concerne la détermination du pays dans lequel le demandeur avait sa résidence habituelle, ce dernier pouvant également se trouver dans l'incapacité de présenter un document de séjour dans ce pays ou une autre pièce équivalente. En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations,

⁶ Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition 2019, p. 25, § 87.

⁷ *Op.cit.*, § 89

étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle. Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande de protection internationale, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion⁸ (le Conseil souligne).

Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, il appartient au demandeur de présenter des déclarations cohérentes et plausibles permettant de tenir pour établis les éléments essentiels de sa demande en l'absence de preuves documentaires. Or, au regard des pièces du dossier et comme il sera exposé *infra*, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

4.1.1. En l'occurrence, le Conseil constate, ainsi qu'il ressort des informations communiquées par la partie défenderesse au dossier administratif, que le requérant s'est présenté précédemment, dans le cadre de demandes introduites dans plusieurs Etats membres de l'Union européenne - ou qu'il est connu dans plusieurs pays en Europe – sous diverses nationalités notamment⁹. En effet, le requérant est connu sous la nationalité sierra léonaise en Suisse¹⁰ ; devant les autorités allemandes, il a déclaré posséder une double nationalité, guinéenne et sierra léonaise, et être né à Freetown¹¹ ; enfin, il affirme, dans le cadre de la présente demande, ne posséder que la nationalité guinéenne et être né à Conakry.

Dans sa décision, la partie défenderesse considère, au vu de ces divergences substantielles et des explications du requérant, non convaincantes à ces égards, que ni la nationalité, ni l'identité, ni le récit de celui-ci ne sont établis. Elle ajoute que dans cette mesure, elle se trouve être dans l'incapacité d'examiner sa demande sous l'angle de la protection subsidiaire, bien qu'elle procède ensuite à l'examen de la demande du requérant au regard de la Guinée.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil constate que le requérant ne fournit pas le moindre commencement de preuve de nature à établir la nationalité et l'identité qu'il allègue dans le cadre de la présente procédure.

Le Conseil relève ensuite que le requérant n'apporte aucune explication satisfaisante aux multiples divergences relevées dans la décision entreprise ainsi que *supra* dans le présent arrêt, relatives à des éléments fondamentaux de sa demande de protection internationale.

A cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse a, quant à elle, respecté son obligation de coopération visée à l'article 48/6, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 , notamment en confrontant le requérant à ses déclarations successives et contradictoires sur des éléments centraux de sa demande et en lui permettant ainsi de s'en expliquer. Toutefois, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant sur ce point ne sont nullement crédibles. En effet, il déclare que les autorités helvétiques lui auraient attribué un nom et la nationalité sierra-léonaise, après avoir découvert en sa possession un bout de papier où figurait les noms de deux ressortissants de ce pays, rencontrés précédemment en Italie¹². La partie requérante, dans sa requête et à l'audience, affirme maintenir cette même tentative d'explication. De surcroît, le Conseil constate, à cet égard, que le requérant a confirmé cette même identité et nationalité alléguées au cours de son audition par les instances d'asile allemandes¹³, outre qu'il ressort également des informations communiquées par la partie défenderesse que le requérant est connu sous plusieurs autres identités en Europe¹⁴. La seule explication, non autrement étayée de la partie requérante à ce dernier égard suivant laquelle il s'agit « *d'autant de confusions et de mauvaises orthographes de ces noms de ces deux connaissances d'Italie* »¹⁵, ne convainc nullement le Conseil, qui constate que l'identité réelle du requérant demeure, elle aussi, non établie.

Dès lors, le Conseil constate qu'en l'espèce, le requérant place volontairement les instances d'asile, du fait de sa propre attitude, voire de sa tentative de dissimulation d'informations, dans l'incapacité de déterminer le pays au regard duquel l'examen de sa demande doit s'effectuer et, partant, d'examiner le bienfondé de sa demande de protection internationale, c'est-à-dire des faits invoqués à l'appui de celle-ci, comme il ressort à suffisance des développements qui précèdent.

⁸ CCE, arrêt pris en assemblée générale n° 45 396 du 24 juin 2010

⁹ Pièce 7 du dossier administratif, documents 1 à 4

¹⁰ Pièce 7 du dossier administratif, documents 1 et 2

¹¹ Pièce 7/1 du dossier administratif

¹² Pièce 5 du dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 10 mars 2023, pp. 22-23

¹³ Pièce 7/2 du dossier administratif, questions 1 et 2

¹⁴ Pièce 7/1 du dossier administratif

¹⁵ Requête, p. 13

4.1.3. S'agissant en outre de l'unique document présenté par le requérant au dossier administratif, à savoir une attestation de membre du parti UFDG en Belgique¹⁶, s'il tend à attester son affiliation audit parti sur le territoire belge, il ne constitue néanmoins pas une preuve de son identité, de sa nationalité guinéenne ou de sa provenance alléguées. Par ailleurs, le Conseil estime que si un tel document peut par nature présenter un lien avec l'Etat guinéen, cette seule circonstance ne saurait toutefois suffire à mettre en cause les développements qui précèdent, ni partant ne permet d'établir que la Guinée constitue soit le pays d'origine du requérant, soit son pays de résidence habituelle. La partie requérante ne fournit, en définitive, aucun autre élément, sérieux et suffisamment probant, en ce sens.

4.1.4. Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé le « HCR ») recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*

b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*

c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*

e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».*

Comme il ressort des développements qui précèdent, le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées sous les points a, b, c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5. L'examen de la demande au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

Au vu des développements qui précèdent, il n'y a pas lieu de procéder à l'examen de la demande du requérant au regard de la Guinée - que la partie défenderesse considère d'ailleurs elle-même comme surabondant dans sa décision -, ni partant des arguments de la requête qui s'y rapportent. Ainsi, les craintes et les risques invoqués à l'appui de la présente demande sont exclusivement liés à la Guinée que le requérant ne parvient pas à démontrer être son pays de nationalité ou de résidence habituelle.

En raison de l'attitude du requérant, empêchant d'établir sa (ses) véritable(s) nationalité(s) et le(s) pays où il avait réellement sa résidence habituelle, le Conseil ne peut, en définitive, déterminer l'Etat du requérant. Partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la présente demande de protection internationale.

6. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, la demande de protection internationale du requérant doit être rejetée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

¹⁶ Pièce 6 du dossier administratif

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux avril deux mille vingt-six par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO